

Recours au Règlement—M. Hnatyshyn

● (1512)

Si nous ne supprimons pas la période des questions, mais faisons ce que j'ai fait aujourd'hui, c'est-à-dire, interrompre le débat à 2 h 15, il me semble qu'il faut alors tenir compte de l'article 45(2) du Règlement qui stipule que la seule façon est de remettre la question sur le tapis sous forme de mesure inscrite au nom du gouvernement. Telle était la situation quand j'ai rendu ma décision tantôt. J'invite maintenant le député de Saskatoon-Biggar (M. Hnatyshyn) à reprendre la parole.

M. Hnatyshyn: Monsieur l'Orateur, je réclame votre indulgence pour vous exposer ma thèse. J'estime tout d'abord que des situations analogues en d'autres circonstances ont attiré notre attention sur cette affaire depuis trois jours, notamment dans le cas de délibérations préliminaires, soit la présentation de nouvelles mesures quand, par exemple, avec votre permission, la période des questions a été retardée, même si le Règlement stipule bel et bien que la période des questions doit avoir lieu aux heures que vous avez mentionnées. Je voudrais tout d'abord traiter de la question de fond.

A mon avis, il faut examiner deux points avant de décider du sort des motions proposées en vertu de l'article 43 du Règlement. Tout d'abord, une motion proposée en vertu de cet article diffère-t-elle, ce qui serait passé inaperçu jusqu'ici, d'une autre motion mise en délibération sous la rubrique des motions lorsque nous abordons les affaires courantes, et, en deuxième lieu, comment doit s'appliquer l'article 45(2) du Règlement auquel Votre Honneur s'est reporté? Je ne m'intéresse pas seulement aux motions présentées en vertu de l'article 43, mais également aux autres motions présentées sous la rubrique des motions. Par exemple, le fait de décider que l'interprétation de l'article 45(2) du Règlement doit changer après 12 ans et passer de l'intention originale à une signification exacte et littérale aurait pour résultat d'abrèger sensiblement l'étude des motions d'adoption. Si cela doit se faire, il faudrait que ce soit au moyen d'une modification au Règlement.

Tout d'abord, monsieur l'Orateur, si l'on a décidé que les motions proposées en vertu de l'article 43 du Règlement précéderaient la période des questions orales, c'était uniquement pour en limiter le nombre dans l'intérêt du gouvernement. Il ne s'agit pas d'une nouvelle catégorie de motions du point de vue de la procédure; des motions sont proposées en vertu de l'article 43 avant 2 h 15 et les autres motions, qui ne sont pas présentées en vertu de cet article, sont entendues plus tard. Un examen des délibérations du comité permanent de la procédure et de l'organisation montre bien qu'on n'a jamais eu l'intention de créer une nouvelle catégorie de motions sous la rubrique des affaires courantes, qui auraient eu un statut spécial et qui auraient été régies différemment par les règles relatives aux motions. Il s'agissait d'une simple subdivision.

Lorsque la période de préavis prend fin pour une motion inscrite à l'ordre du jour, cette motion doit être débattue immédiatement. De même, si aucun préavis n'est exigé pour une motion présentée sous la rubrique des motions, qu'il s'agisse de la rubrique des motions telle qu'elle existait avant qu'on modifie le Règlement, ou d'une période distincte comme c'est présentement le cas, la motion doit être débattue. Ce principe est confirmé par l'usage. Une fois qu'une motion est présentée en bonne et due forme à la Chambre pour être

débattue, les dispositions du Règlement régissant les motions s'appliquent de la même manière.

Cela amène la question suivante: comment l'article 45(2) du Règlement est-il censé s'appliquer à une telle motion?

Comme certains députés s'en souviendront, une motion présentée à l'appel des motions avant 1965 avait la priorité sur toute autre question, tant que la Chambre n'en avait pas disposé. La discussion de ces motions passait avant la période des questions et avant toute autre affaire inscrite à l'ordre du jour, chaque jour, puisque les motions venaient avant les questions orales. Puisque la motion n'était pas une mesure du gouvernement, l'article 18(2) du Règlement, qui donne au gouvernement le droit de mettre ses propres mesures en discussion quand bon lui semble, ne s'appliquait pas. Les travaux de la Chambre pouvaient donc être bloqués pour plusieurs jours, c'est-à-dire tant que l'étude de cette motion n'était pas terminée.

C'est pour remédier à cette situation que l'article 45(2) du Règlement a été introduit. Voici ce qu'a dit à cette occasion le leader du gouvernement à la Chambre, qui était alors l'honorable George McIlraith, comme en témoigne la page 2132 du *hansard*, dans le volume II:

Ensuite, le paragraphe 7 traite d'un sujet qui n'avait pas été prévu auparavant dans le Règlement. Une disposition inquiétait les personnes chargées d'appliquer les articles traitant d'une motion proposée par un député à titre particulier. A ma connaissance, il est arrivé qu'un député propose l'adoption d'un rapport de comité. Selon ce changement, pareille motion, dont le rang au *Feuilleton* semblait douteux ou imprécis, est maintenant inscrite sous la rubrique des ordres du gouvernement après qu'elle a été discutée durant une journée. Il existera une sauvegarde dans un amendement que nous apporterons afin que cet ordre obtienne priorité. Selon le Règlement actuel, tout article inscrit au nom du gouvernement peut être mis en délibération dans l'ordre voulu par le gouvernement. Une garantie sera prévue concernant l'ordre prioritaire du débat sur une telle motion transférée sous la rubrique «Ordres du jour inscrits au nom du gouvernement.»

La modification en question fut apportée, et signifiait simplement que même si la motion était reportée aux ordres inscrits au nom du gouvernement, il fallait encore qu'elle soit mise en discussion avant toutes les autres mesures gouvernementales jusqu'à ce qu'on en ait disposé. Cela ne fut pas satisfaisant non plus, aussi supprima-t-on en 1969 la modification qui avait été apportée à l'article 18(2) du Règlement pour dispenser de l'application de l'article 45.

Voici ce que disait le 3^e rapport du comité de la procédure et de l'organisation de la Chambre (*Journaux* 1968-1969, pages 429 à 438) en supprimant la modification à l'article 18(2) qui donnait la priorité à ces motions:

XII. Motions de report

33. Le 11 juin 1965, l'article provisoire 43(2) a été ajouté au Règlement afin de permettre le report aux ordres inscrits au nom du gouvernement d'un ordre autorisant la reprise d'un débat entamé par suite d'une motion conforme à la procédure habituelle. Son but était d'empêcher ce genre d'ordre de retarder indéfiniment les affaires ordinaires de la Chambre. Ce but n'a été atteint qu'en partie toutefois car, en vertu de cette règle provisoire, le gouvernement est tenu de présenter ce genre de question avant tout autre ordre du gouvernement.

34. Le Comité croit que cette restriction apportée à l'exercice de la discrétion du gouvernement devrait disparaître et qu'il ne devrait pas être nécessaire de présenter ce genre d'ordre avant tous les autres. *Une journée de débat aurait déjà été consacrée au genre de motion en cause avant qu'elle ne soit ajoutée aux ordres du gouvernement...*

Le comité recommanda donc la modification nécessaire et, en outre, rattacha l'article 45(2) du Règlement non pas à l'article 15(2)—description des affaires courantes—mais à toutes les motions «présentées avant la lecture de l'ordre du jour». Ceci a eu, à mon avis, pour effet de soumettre également